

Ce que vous devez savoir...

... lorsque les Services de protection de l'enfance prennent en charge vos enfants

Table des matières

Que s'est-il passé?

Pourquoi mes enfants ont-ils été pris en charge?

Où sont mes enfants?

Que dois-je faire?

À quel moment mes enfants peuvent-ils revenir à la maison?

Dates d'audience

Notes et numéros de téléphones importants

Que s'est-il passé?

Les Services de protection de l'enfance ont des raisons de croire que vos enfants sont en danger s'ils demeurent avec vous. Ils sont responsables de protéger vos enfants contre tout danger. Parfois, cela signifie qu'il faut éloigner les enfants de vous. C'est ce qu'on appelle « prendre en charge les enfants ».

Pourquoi mes enfants ont-ils été pris en charge?

Quelqu'un a avisé les Services de protection de l'enfance que vos enfants étaient peut-être à risque. Il peut s'agir d'un agent de police ou d'un membre du public.

Si les Services de protection de l'enfance sont d'avis que vos enfants sont en danger, ils peuvent :

- vous laisser la garde de vos enfants si vous acceptez de collaborer avec les Services de protection de l'enfance;

OU

- présenter une demande auprès de la Cour suprême (Division de la famille) ou du Tribunal provincial de la famille pour laisser les enfants vivre avec vous, sous la surveillance d'un travailleur de la protection de l'enfance. Il s'agit d'une « ordonnance de surveillance »;

OU

- prendre en charge les enfants.
-
-

Où sont mes enfants?

Vos enfants vivent avec une famille d'accueil ou avec un membre de votre propre famille. Cette situation peut être à court ou à long terme, selon votre cas.

Voici ce qui se produit :

Vous recevrez un avis vous disant de vous présenter devant les tribunaux dans les cinq (5) prochains jours. C'est ce qu'on appelle une date d'audience. C'est le début d'une action en justice qui peut durer jusqu'à deux (2) ans. Le tribunal peut ordonner une de deux choses :

- que les enfants retournent vivre avec vous, sous une ordonnance de surveillance;
- OU
- que les enfants restent pris en charge jusqu'à ce qu'un juge prenne une décision différente.

Que dois-je faire?

Restez calme. Informez-vous. Préparez-vous.

Communiquez avec le Service d'aide juridique immédiatement pour déterminer si vous êtes admissible à leurs services (www.nslegalaid.ca).

Assurez-vous de leur donner votre première date d'audience.

Que dois-je faire si je ne suis PAS admissible à l'aide juridique?

Vous pouvez demander aux Services d'aide juridique comment faire appel de leur décision de ne pas vous offrir les services d'un avocat.

Communiquez avec le service Dial-a-Law au 902-420-1888 ou avec le service de recherche d'avocat au 902-455-3135. Demandez pour un avocat qui connaît les lois liées à la protection de l'enfance, c'est-à-dire un avocat qui a déjà traité des cas semblables au vôtre.

Lisez bien tous les documents que vous recevez des Services de protection de l'enfance et du tribunal. Conservez-les dans un endroit sûr. Présentez-les à votre avocat.

Participation

Ce que vous faites entre votre première et votre dernière date d'audience est très important. Par exemple, il est très important de faire les choses suivantes :

1. Visitez vos enfants

Les Services de protection de l'enfance vous remettront un horaire qui indique quand et où vous pouvez visiter vos enfants. Chaque visite est d'une durée déterminée, par exemple de 15 h à 16 h. Elle peut également avoir lieu à un endroit précis. La visite peut être surveillée.

Les visites avec vos enfants changeront à mesure que le risque de danger est abordé. Par exemple :

- la durée des visites peut être prolongée;
- les visites peuvent passer de visites surveillées à des visites non surveillées;
- vous aurez peut-être l'occasion de visiter vos enfants dans un endroit public comme un parc ou même chez vous.

2. Faites en sorte que les visites avec vos enfants soient les meilleures

Suivez ces directives :

- Assistez à toutes les visites, sauf en cas d'urgence. Par exemple si vous êtes très malade ou si vous êtes soudainement blessé, ce qui vous empêcherait de vous rendre au lieu de la visite. Le fait de manquer un autobus n'est PAS une bonne raison pour ne pas assister à une visite.
- Avisez les Services de protection de l'enfance dès que possible si vous ne pouvez pas vous rendre à une visite.
- Restez calme et profitez bien du temps passé avec vos enfants.
- Aidez vos enfants à se sentir à l'aise dans leur foyer actuel. Ils seront plus heureux s'ils voient que vous êtes calme.
- Demandez à votre travailleur de la protection de l'enfance si vous pouvez apporter quelque chose à vos enfants.

3. Obtenez de l'aide

Vous connaissez peut-être déjà des services dont vous avez besoin pour vous aider. Demandez à votre travailleur de la protection de l'enfance et à votre avocat comment y accéder.

Votre travailleur de la protection de l'enfance vous offrira peut-être d'autres services. Profitez de ces services. Voici quelques exemples de services qui peuvent vous être offerts :

- Des services de counseling.
- Une personne qui travaille avec vous, à votre domicile. Il s'agit de « services de soutien familial ».
- Un traitement pour une dépendance à l'alcool ou aux drogues.

Il est très important d'utiliser tous les services qui vous sont offerts.

À quel moment mes enfants peuvent-ils revenir à la maison?

Le moment où vos enfants pourront revenir à la maison dépend de la présence ou non d'un risque de danger. Le fait de participer à tous les services qui vous sont offerts contribue à réduire ce risque.

Le travailleur de la protection de l'enfance peut accepter de laisser vos enfants revenir à la maison sous une ordonnance de surveillance :

- s'il croit que les enfants seront en sécurité tant qu'un travailleur de la protection de l'enfance vous surveille;
- si vous acceptez certaines conditions imposées par un juge, par exemple :
 - une personne en particulier doit quitter votre maison;
 - un travailleur de la protection de l'enfance peut visiter votre maison et voir vos enfants en tout temps;
- vous participez à tous les services qui vous sont offerts.

Combien de temps faut-il attendre pour la décision finale?

Un juge peut prendre jusqu'à deux (2) ans pour prononcer sa décision finale. Le processus judiciaire est divisé en cinq (5) étapes.

Étape 1 : La première comparution (The first appearance)

Il s'agit de la première fois que vous vous présentez devant le tribunal. Ceci se produit dans les cinq (5) jours suivant la prise en charge de vos enfants. On parle également de la « comparution après cinq jours ». Cette comparution dure généralement 15 minutes.

S'il n'y a PAS suffisamment de preuves, le juge rejettera l'affaire. Vos enfants pourront revenir à la maison, avec vous.

S'il y a suffisamment de preuves, le juge prononcera sa décision sur l'endroit où vos enfants vivront. Le juge peut également ordonner votre participation ou celle de vos enfants à des services dont vous avez besoin.

Étape 2 : La comparution après 30 jours (The 30-day appearance)

Cette comparution a lieu dans un délai d'un mois après la prise en charge de vos enfants.

Si vous et les Services de protection de l'enfance ne pouvez pas vous entendre sur l'endroit où vos enfants vivront et sur la fréquence de visite, le juge prendra ces décisions pour vous.

Les parents réussissent souvent à s'entendre avec les Services de protection de l'enfance.

Étape 3 : La décision portant sur la protection (The protection finding)

On parle aussi de l'audience de 90 jours. Cette audience a lieu trois (3) mois après la prise en charge de vos enfants.

Pendant cette audience, le juge prendra les décisions suivantes :

- si vos enfants ont besoin de Services de protection de l'enfance;
- quels services vous et vos enfants avez besoin pour réunir votre famille;
- si vos enfants peuvent vivre avec vous ou sinon, comment les visites seront structurées.

Étape 4 : La première décision portant sur les mesures de protection (The first disposition)

Cette étape a lieu trois (3) mois après la décision portant sur la protection. Le juge examine les plans qui abordent le risque de danger pour vos enfants.

Si votre plus jeune enfant a moins de 6 ans

Vous disposerez d'un maximum d'un an après cette date pour aborder le risque de danger qui a mené les Services de protection de l'enfance à présenter votre cas aux tribunaux.

Si votre plus jeune enfant est âgé de 6 à 12 ans

Vous disposerez d'un maximum de 18 mois, ou un an et demi, après cette date pour aborder le risque de danger qui a mené les Services de protection de l'enfance à présenter votre cas aux tribunaux.

Vous devrez peut-être vous présenter devant les tribunaux à plusieurs reprises pendant cette période pour évaluer vos progrès.

Étape 5 : La décision finale portant sur les mesures de protection (The final disposition)

Lorsque le juge prononce sa décision finale sur l'endroit où vivront vos enfants.

Le temps s'est écoulé. Un juge doit décider quel sera le plan à long terme pour vos enfants.

Si votre plus jeune enfant a moins de 6 ans

Le juge doit prendre cette décision au plus tard un an après le premier règlement.

Si votre plus jeune enfant est âgé de 6 à 12 ans

Le juge doit prendre cette décision au plus tard 18 mois, ou un an et demi, après le premier règlement.

Le juge peut prendre les décisions suivantes :

- Laisser vos enfants revenir à la maison avec vous. Pour ce que le juge prenne cette décision, vous devez démontrer que vous avez abordé le risque de danger qui a mené les Services de protection de l'enfance à prendre en charge vos enfants.
- OU
- Ordonner que vos enfants demeurent pris en charge. Le juge peut émettre une « ordonnance de prise en charge et de garde permanente ». Une telle ordonnance donne la garde de vos enfants au ministère des Services communautaires et pourrait entraîner l'adoption de vos enfants par une autre famille. Cette situation se produit si le juge croit que vos enfants seront en danger s'ils retournent vivre avec vous.

N'oubliez pas de participer aux services dès le début du processus.

Pourquoi est-ce que je dois me présenter devant les tribunaux à plusieurs reprises?

Entre la première décision et la décision finale portant sur les mesures de protection, vous pouvez devoir vous présenter devant les tribunaux plusieurs fois pour une « comparution de révision » ou une « audience contestée ».

Autres comparutions :

Audience contestée

Les parents arrivent généralement à s'entendre avec les Services de protection de l'enfance sur le déroulement du processus. Vous avez tout de même le droit de ne pas être d'accord. Dans ce cas, vous demandez au tribunal pour une audience contestée, et vous laissez le juge décider.

Comparution de révision

Pendant ces audiences, le juge évalue la façon dont le risque pour l'enfant a changé, et peut choisir de modifier certaines conditions, par exemple :

- vous pourriez avoir le droit de visiter vos enfants plus souvent;
- vous pourriez avoir le droit de recevoir vos enfants à la maison pour une visite;
- vos enfants pourraient avoir le droit de retourner à la maison sous une ordonnance de surveillance.

Une audience contestée ou une comparution de révision peut avoir lieu pendant n'importe laquelle des cinq étapes.

